



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Arrêté préfectoral n° 05-2017-07-31-005

OBJET : Instauration de l'état d'alerte pour la gestion de la ressource en eau dans les bassins du Buëch-Méouge, de l'Eygues-Oule et Drac-Gapençais (hors Avance)

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2017 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 28 juillet 2017 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique enregistré sur les zones d'alerte du Drac-Gapençais, Buëch-Méouge et de l'Eygues-Oule est supérieur à 30 % depuis un mois ;

CONSIDERANT que le débit du Buëch enregistré à Serres sur sept jours consécutifs est inférieur à 2,5 m³/s ;

CONSIDERANT que les débits observés sont très faibles des affluents du Buëch rive droite : Aiguebelle, Blaisance et Céans ;

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Eygues-Oule est classé en alerte dans la Drôme ;

CONSIDERANT que la nappe des Ricoux est en dessous du quantile 10 depuis début juillet ;

CONSIDERANT que le débit du Drac au lieu dit « les Ricoux » est inférieur à 2,2 m³/s et au Sautet en dessous du quantile 10 depuis début juillet ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles et la situation d'étiage prononcé des bassins versants du Buëch-Méouge, l'Eygues-Oule et Drac-Gapençais (hors Avance) nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du plan d'action sécheresse du département des Hautes-Alpes prévues pour le niveau d'alerte s'appliquent aux zones du Buëch-Méouge, Eygues-Oule et Drac-Gapençais (hors Avance).

La liste des communes comprises dans les zones d'alerte figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de restriction

L'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules est interdite hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organes liés à la sécurité.

Le remplissage des piscines privées existantes est interdit. La mise à niveau nocturne des niveaux d'eau reste autorisée pour des raisons sanitaires de 19 heures à 9 heures.

L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des massifs fleuris, des arbres et plantes d'ornement et des espaces sportifs de toute nature n'est autorisé que de 19 heures à 9 heures tous les jours de la semaine. Les jardins potagers ne sont pas concernés.

Interdiction d'arroser les terrains de golf de 9 heures à 19 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.

Les exploitants d'activités industrielles et commerciales exerçant des prélèvements dans le milieu naturel doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire est rempli de façon hebdomadaire.

Article 3 : Arrosage des cultures

L'arrosage des cultures est interdit deux jours par semaine suivant les périodes définies à l'annexe II du présent arrêté.

Les structures d'irrigation alimentées à partir de prélèvements exercés sur les équipements compris dans la concession hydroélectrique de Lazer-Sisteron (ASA de Lazer, ASA de Laragne-Chateauneuf, ASA CCBB, ASA du Céans, ASA des arrosants de la Blaisance) ne sont pas soumises aux restrictions d'arrosage fixées au premier alinéa du présent article. Sur le périmètre de ces structures, l'arrosage des cultures est interdit tous les jours de 12 heures à 18 heures.

Les structures collectives d'irrigation disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées à l'annexe III du présent arrêté mettent en application les mesures de gestion permettant une économie hebdomadaire de 20 %.

Article 4 : Exceptions

Ne sont pas concernées par les restrictions fixées à l'article 3 :

- L'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion ;
- L'irrigation des cultures spécialisées : maraîchage à caractère professionnel, pépinières, cultures en godet ou en semis ; les maraîchers, les pépiniéristes et les exploitants de cultures en godet ou en semis sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- Les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- Les structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires et mentionnées en annexe III du présent arrêté ;
- Les parcelles irriguées en totalité à partir de ressources extérieures aux bassins versants en alerte.

Article 5 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement.

Pour les prélèvements soumis à obligation de mesure, le passage en état d'alerte entraîne l'obligation de consigner chaque semaine dans un registre les volumes des prélèvements effectués. Ces données doivent être conservées au minimum 3 ans pour être consultables par les services de police de l'eau.

Article 6 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sera activé dans sa configuration « crise », les anciennes stations d'observation du réseau ROCA et du suivi hydrométrique complémentaire étant suivies au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2017. Elles pourront être révisées par arrêté préfectoral en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse.

Article 8 : Autorisations administratives

Il est rappelé que, sauf nouvelle autorisation préalable, les travaux dans le lit des cours d'eau sont interdits et, en particulier, ceux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau.

Il est rappelé également que les prélèvements d'eau sont soumis aux formalités préalables prévues aux articles L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Divers

L'arrêté n°05-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Sanctions

Indépendamment des sanctions encourues en cas de prélèvement non autorisé, quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Article 11 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la brigade départementale de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie en sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de bassin et à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

Fait à GAP, le

31 JUL. 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

ANNEXE I

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Drac-Gapençais (hors Avance)

ANCELLE	LA ROCHETTE
AVANCON	NEFFES
CHABOTTES	ORCIERES
CHAMPOLEON	PELLEAUTIER
CHATEAUVIEUX	RAMBAUD
FOREST SAINT-JULIEN	SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS
FOUILLOUSE	SAINT-LAURENT-DU-CROS
GAP	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
LA BATIE-NEUVE	SIGOYER
LA BATIE-VIEILLE	TALLARD
LA FREISSINOISE	

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Buëch-Méouge

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
EOURRES	NOSSAGE ET BENEVENT
ETOILE SAINT-CYRICE	ORPIERRE
FURMEYER	OZE
GARDE COLOMBE	RABOU
L'EPINE	SAINT AUBAN D'OZE
LA BATIE MONTSALEON	SAINTE-COLOMBE
LA BEAUME	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
DEVOLUY partie bassin versant Buëch	SAINT-PIERRE AVEZ
LA FAURIE	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VAL BUËCH MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

Liste des communes incluses dans la zone d'alerte Eygues-Oule

MOYDANS
RIBEYRET
ROSANS
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS
SORBIERS
VALDOULE

ANNEXE II

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures – Zone Drac-Gapençais (hors Avance)

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
ANCELLE	Mercredi, samedi
AVANCON (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, jeudi
CHABOTTES	Lundi, jeudi
CHAMPOLEON	Dimanche, jeudi
CHATEAUVIEUX (hors ASA du canal de Gap)	Mercredi, samedi
FOREST SAINT-JULIEN	Mardi, samedi
FOUILLOUSE (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, mercredi
GAP (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, jeudi
LA BATIE-NEUVE (hors ASA du canal de Gap)	Dimanche, jeudi
LA BATIE-VIEILLE (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, jeudi
LA FREISSINOUSE (hors ASA du canal de Gap)	Mardi, samedi
LA ROCHETTE (hors ASA du canal de Gap)	Mercredi, dimanche
NEFFES (hors ASA du canal de Gap)	Mercredi, samedi
ORCIERES	Mercredi, samedi
PELLEAUTIER (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, vendredi
RAMBAUD (hors ASA du canal de Gap)	Mardi, vendredi
SAINT-JEAN SAINT-NICOLAS	Dimanche, mercredi
SAINT-LAURENT-DU-CROS	Mardi, vendredi
SAINT-LEGER-LES-MELEZES	Lundi, vendredi
SIGOYER (hors ASA du canal de Gap)	Lundi, jeudi
TALLARD (hors ASA du canal de Gap)	Mardi, vendredi

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures - zone Eygues-Oule

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
MOYDANS	Mercredi, samedi
RIBYRET	Jeudi, dimanche
ROSANS	Mercredi, dimanche
SAINT-ANDRÉ DE ROSANS	Mardi, samedi
VALDOULE	Lundi, vendredi
SORBIERS	Lundi, vendredi

Périodes d'interdiction d'arrosage des cultures - zone Buëch-Méouge

COMMUNE	JOUR D'INTERDICTION De 10 heures à 10 heures le lendemain
ASPREMONT	Jeudi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
ASPRES-SUR-BUËCH	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
BARRET-SUR-MEOUGE	Jeudi, dimanche
CHABESTAN	Mercredi, samedi
CHABESTAN (Le Tourron en limite de commune de Le Saix)	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
CHANOUSSE	Mardi, samedi
CHATEAUNEUF D'OZE	Mercredi, dimanche
EOURRES	Jeudi, dimanche
ETOILE SAINT-CYRICE	Mercredi, samedi
GARDE COLOMBE	Lundi, vendredi
FURMEYER : tous préleveurs sauf ASA de la Béoux	Mardi, vendredi (sauf ASA de la Béoux)
FURMEYER : ASA de la Béoux	Lundi, vendredi
L'EPINE	Lundi, vendredi
LA BATIE MONTSALEON	Jeudi, dimanche
LA BEAUME	Mardi, samedi
DEVOLUY partie bassin versant Buëch	Lundi, vendredi
LA FAURIE	Jeudi, dimanche
LA HAUTE-BEAUME	Mercredi, dimanche
LA PIARRE	Mercredi, dimanche
LARAGNE	Mardi, samedi
LA ROCHE DES ARNAUDS	Mercredi, dimanche
LAZER	Mardi, vendredi
LE BERSAC (sauf ASA du canal de Guire, cf Annexe III)	Lundi, jeudi
LE SAIX	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
MANTEYER	Mercredi, samedi
MEREUIL	Jeudi, dimanche
MONTBRAND	Lundi, samedi
MONTCLUS	Mercredi, samedi
MONTJAY	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA de la Béoux et autres prélèvements individuels	Lundi, vendredi
MONTMAUR : ASA du canal de la Plaine	Jeudi, dimanche
MONTROND	Mercredi, samedi
NOSSAGE ET BENEVENT	Mardi, samedi
ORPIERRE	Lundi, vendredi
RABOU	Mardi, samedi
SAINT AUBAN D'OZE	Suivant tour d'arrosage restreint de l'ASA de Maraize
SAINT-GENIS	Lundi, vendredi
SAINT-JULIEN-EN-BOCHAIINE	Lundi, vendredi

SAINT-PIERRE-AVEZ	Mardi, samedi
SAINT-PIERRE D'ARGENCON	Mercredi, dimanche (sauf ASA des irrigants du Buëch)
SAINTE-COLOMBE	Jeudi, dimanche
SALEON	Mercredi, dimanche
SALERANS	Mardi, samedi
SAVOURNON	Mardi, samedi
SERRES (sauf ASA du canal de Guire, cf Annexe III)	Mercredi, dimanche
SIGOTTIER	Mardi, samedi (sauf ASA des irrigants du Buëch)
TRESCLEOUX	Jeudi, dimanche
VAL BUECH MEOUGE (pour les secteurs non alimentés par la Durance)	Mercredi, dimanche
VEYNES : tous préleveurs (y compris ASA de la Béoux)	Lundi, vendredi

ANNEXE III

Structures collectives d'irrigation ayant opté pour la gestion volumétrique et disposant d'un règlement d'arrosage agréé par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA des irrigants du Buëch	3 août 2007	Aspremont, Aspres-sur-Buëch, Sigottier, Saint-Pierre d'Argençon
ASA du canal de Gap	10 août 2007	Avançon, La Bâtie-Neuve, La Bâtie-Vieille, Châteauneuf, Fouillouse, La Freissinouse, Gap, Manteyer, Neffes, Pelleautier, Rambaud, La Roche-des-Arnauds, La Rochette, La Saulce, Sigoyer, Tallard

Structures d'irrigation collectives ayant instauré des tours d'eau plus restrictifs agréés par la Direction Départementale des Territoires

Structure	Date de l'agrément	Communes concernées
ASA de Maraize	14 août 2003	Le Saix, Saint-Auban d'Oze, Chabestan (secteur du Touron)